



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-194 du 21 septembre 2017 Portant obligation de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0192 relative au **projet d'extension du site MICRONOR, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement située au sein du parc d'activités « Paris-Est » à Emerainville (77)**, reçue complète le 22 août 2017 ;

Vu la demande de contribution adressée à l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France datée du 24 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de nouvelles activités (galvanoplastie et applications en métaux précieux et installations annexes) nécessitant des aires de stockages et une station de détoxification au sein du site Micronor à Emerainville ;

Considérant que le projet entraîne la création d'installations qui seront soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation et qu'il relève donc de la rubrique 1a° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles activités nécessitent de classer le site (actuellement sous le régime de la déclaration) sous le régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2565-1b, 2565 2a, 4110-2a et 4120-2a) ;

Considérant que ce projet s'implante au sein de la zone d'activités « Paris-Est » à proximité immédiate de la route francilienne 104 et d'un restaurant d'entreprise ;

Considérant que les produits chimiques et déchets employés et stockés sur le site sont très toxiques et sont susceptibles d'impacter l'environnement et la santé des usagers du site en cas d'accident et que ces effets potentiellement notables nécessitent d'être évalués ;

Considérant que le site est à proximité de la route francilienne N104 qui induit des rejets atmosphériques automobiles, et que cet environnement est susceptible de jouer un rôle dans la propagation d'un accident, en cas par exemple d'incompatibilité chimique entre produits pouvant créer un dégagement de gaz toxiques ;

Considérant que, comme le souligne le maître d'ouvrage, une analyse des risques sanitaires sur les populations voisines du site apparaît justifiée ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de 6 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'extension du site MICRONOR au sein du parc d'activités « Paris-Est » sur la commune d'Emerainville (77), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

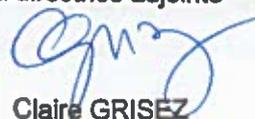
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

• **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

• **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).